



Politique n° 2014-TS-04:	Critères d'inscription	
Adoptée : 24 avril 2004	Résolution n°	CC-110629-AE-0098
		CC-141210-TS-0080
Mise à jour : au besoin	Résolution n°	CC-161214-TS-0043
		CC-171213-TS-0058
		CC-191211-TS-0047
Provenance :	Organisation scolaire et transport	

1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier est très soucieuse de faciliter l'inscription de tout élève admissible à recevoir l'enseignement en anglais sur son territoire, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

La présente politique établit la procédure et les critères d'inscription des élèves du secteur des jeunes de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- Définir la procédure d'admission des élèves;
- Définir la procédure d'inscription des élèves;
- Définir la procédure de transfert des élèves.

3.0 RÉFÉRENCES

La présente politique est établie dans le respect des documents suivants :

- La Loi sur l'instruction publique;
- Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Le Régime pédagogique.

4.0 DÉFINITIONS

Admission :	Autorisation de s'inscrire à une école de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.
Bassin d'alimentation :	Secteur géographique desservi par une école.
Capacité d'accueil :	Nombre maximal d'élèves que peut accueillir une école compte tenu des caractéristiques physiques des locaux et des paramètres du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).
CSSWL :	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier

Élève du bassin d'alimentation :	Élève qui réside dans le bassin d'alimentation de l'école qu'il fréquente.
Élève hors territoire :	Élève qui réside à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école qu'il fréquente.
Élève international :	Élève venant de l'extérieur du Canada pour étudier dans une école de la commission scolaire et qui n'est pas subventionné par le MEES.
Entente extraterritoriale :	Entente entre commissions scolaires.
Fratrie :	Enfants qui ont le statut légal de frères et sœurs : enfants qui ont la même mère ou le même père; enfants adoptés légalement; enfants sous tutelle. Ces enfants résident dans le même bassin d'alimentation.
Groupe d'élèves avec pondération :	Nombre d'élèves par groupe calculé en fonction du nombre maximum d'élèves par groupe et de la valeur pondérée donnée aux élèves conformément aux règles établies par le MEES.
MEES :	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
Parent ou tuteur :	Tuteur dûment nommé ou personne qui détient l'autorité parentale sur le plan légal.
Période d'inscription :	Période prévue pour l'inscription des nouveaux élèves à la CSSWL.
Période de réinscription :	Période prévue pour la réinscription des élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL.
Programmes particuliers :	Programmes mis sur pied pour des élèves qui répondent à des critères particuliers.
Transfert obligatoire :	Transfert forcé d'un ou plusieurs élèves à une école.
Transfert volontaire :	Transfert d'un élève avec le consentement du parent ou du tuteur.

5.0 ADMISSION

5.1 Âge d'admissibilité

Les écoles qui relèvent de la compétence de la CSSWL acceptent la demande d'admission de l'élève qui a atteint l'âge d'admissibilité en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

Pour la maternelle : au moins 5 ans au 30 septembre ou avoir obtenu une dérogation à l'âge d'admissibilité)

Pour la maternelle 4 ans : au moins 4 ans au 30 septembre. La maternelle 4 ans est seulement offerte dans des écoles sélectionnées, conformément aux critères du MEES

5.2 Admissibilité

Peut être admis dans une école de la CSSWL, l'élève doit avoir obtenu un certificat d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou un avis provisoire décerné par le MEES avant sa première journée d'école. Toute autorisation temporaire de recevoir l'enseignement en anglais doit être renouvelée avant la date d'échéance.

L'élève international doit payer ses études au Québec et communiquer avec un responsable du programme pour élèves internationaux de la CSSWL.

6.0 INSCRIPTION

6.1 Périodes officielles de réinscription et d'inscription

Tous les élèves qui fréquentent déjà une école de la CSSWL doivent se réinscrire en ligne sur le Portail parents Mozaik.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois doivent le faire en personne et remplir un formulaire d'inscription disponible dans toutes les écoles et au centre administratif de la commission scolaire.

- Période de réinscription : à compter du dernier lundi de janvier de chaque année pour une période de cinq jours civils consécutifs;
- Période d'inscription : la première semaine complète de février jusqu'au dernier jour ouvrable du mois.

Les demandes de réinscription et d'inscription reçues après ces périodes officielles seront étudiées en fonction de la règle du premier arrivé, premier servi et du nombre de places disponibles dans l'école demandée, tel qu'établi par la commission scolaire.

6.2 Ordre de priorité pour la prise des inscriptions

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents/tuteurs ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui assurent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou le nombre de places disponibles dans les classes de l'année d'études ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis par la commission scolaire en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

(Référence : Loi sur l'instruction publique, article 4)

Les élèves sont inscrits dans les écoles de la CSSWL selon l'ordre de priorité décrit ci-après, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement et des places disponibles selon le nombre maximum d'élèves par niveau (avec pondération) :

BASSIN D'ALIMENTATION	ORDRE	CRITÈRES
À L'INTÉRIEUR DU BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.1	L'élève qui fréquente déjà une école de la CSSWL et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.2	La sœur ou le frère de l'élève qui fréquente une école de la CSSWL et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.3	L'élève qui se réinscrit dans une école de la CSSWL et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
	6.2.4	Nouvel élève qui s'inscrit dans une école de la CSSWL et qui réside dans le bassin d'alimentation de cette école
À L'EXTÉRIEUR DU BASSIN D'ALIMENTATION	6.2.5	L'élève qui fréquente déjà une école hors bassin d'alimentation (renouvellement de l'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.6	La sœur ou le frère de l'élève qui fréquente déjà une école hors bassin (nouvelle autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.7	Élève qui fréquente déjà une autre école de la CSSWL et dont le lieu de résidence se situe sur le territoire de la CSSWL (nouvelle autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
	6.2.8	Nouvel élève de la CSSWL qui réside sur le territoire de la CSSWL (nouvelle autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation)
ENTENTE EXTRATERRITORIALE (à l'extérieur du territoire de la CSSWL)	6.2.9	L'élève qui fréquente déjà une école de la CSSWL, mais dont le lieu de résidence se situe en dehors du territoire de la CSSWL (renouvellement de l'entente extraterritoriale)
	6.2.10	Nouvel élève de la CSSWL dont le lieu de résidence se situe en dehors du territoire de la CSSWL (nouvelle entente extraterritoriale)
	6.2.11	Élèves internationaux

Note : Les clauses relatives à la fratrie s'appliquent aux frères et sœurs qui résident dans le même bassin d'alimentation.

6.3 Décision en cas d'égalité

Advenant une égalité à l'intérieur de l'un ou l'autre des critères définis à l'article 6.2 qui précède, l'allocation des places disponibles se fera à l'aide d'un mécanisme impartial de sélection des noms pour les transferts obligatoires.

6.4 Capacité d'accueil

Si l'école atteint sa capacité d'accueil, la commission scolaire peut demander à l'élève de s'inscrire dans une école avoisinante ou une école qui partage le même bassin d'alimentation. La décision de transférer l'élève à l'une ou l'autre de ces écoles est prise à l'aide d'un mécanisme impartial de sélection des noms pour les transferts obligatoires si le nombre de transferts volontaires est insuffisant.

6.5 Programmes particuliers

Pour être admis à un programme particulier approuvé par une école, un élève doit satisfaire aux exigences établies pour ce programme s'il y a lieu.

6.6 École à projet particulier

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, une commission scolaire peut, avec l'approbation du MEES, établir une école aux fins d'un projet particulier, conformément à l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

La réussite à des examens ou des tests peut faire partie de ces critères d'inscription.

6.7 Documents requis

Aux fins d'inscription ou de réinscription d'un élève dans une école de la CSSWL, le parent ou tuteur doit remplir un formulaire par lequel il s'engage à fournir toutes les pièces justificatives requises pour l'inscription et atteste que les renseignements fournis sont exacts ou que les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont exacts. Ces documents comprennent, sans s'y limiter :

- Deux preuves de résidence (documents originaux) : acte d'achat d'un immeuble résidentiel, police d'assurance maison ou voiture, facture de taxe municipale ou scolaire, facture de services (chauffage, électricité, câble, internet), avis de cotisation, document délivré par le gouvernement et comprenant une adresse;
- Certificat d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais ou formulaire de demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais (l'original du certificat de naissance grand format est également requis).

7.0 TRANSFERTS

7.1 Hors bassin d'alimentation

Un parent peut choisir d'inscrire son enfant à une école hors bassin d'alimentation sachant que le processus doit être répété annuellement et qu'il sera responsable de son transport. Le parent doit d'abord inscrire l'enfant à l'école qui dessert son domicile puis faire une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Le parent est alors informé qu'une décision sera prise, en fonction des critères d'inscription, au plus tard le 31 mai de chaque année. Si la demande est refusée, le parent peut demander une révision du dossier, laquelle sera effectuée durant la troisième semaine d'août, au plus tard. Si une place se libère, le parent en est avisé.

Les demandes d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation seront étudiées selon la priorité d'inscription, la capacité d'accueil de l'école visée et les places disponibles dans les classes de l'année d'études en question, comme déterminé par la commission scolaire.

L'élève qui se voit refuser l'admission à une école hors bassin d'alimentation est inscrit à l'école qui dessert son domicile.

7.2 Entente extraterritoriale

Une entente extraterritoriale est requise pour toute demande visant un élève résidant à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la CSSWL.

Il incombe aux parents ou aux tuteurs de demander une entente extraterritoriale auprès de la commission scolaire dont l'enfant relève en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Pour que la demande soit étudiée, le formulaire doit avoir été dûment rempli, y compris la partie réservée aux raisons motivant cette demande.

L'autorisation n'est pas automatique et peut être refusée s'il n'y a pas suffisamment de places ou si le programme demandé n'est pas disponible, par exemple, ou pour toute autre raison déterminée par la commission scolaire.

L'entente extraterritoriale est valide lorsqu'elle a été approuvée par les deux commissions scolaires, et ce, pour un an seulement. Une demande de renouvellement doit être faite annuellement.

7.3 Transfert volontaire

Lorsqu'une école excède sa capacité d'accueil, avant d'appliquer les critères définis à l'article 6.2, la CSSWL invite les parents ou tuteurs à se porter volontaires pour changer leur enfant d'école. Le service de transport est fourni à ceux qui optent pour un transfert volontaire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, celui-ci y retournera à moins que ses parents ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport.

7.4 Transfert obligatoire

Suivant le processus décrit à l'article 7.3 qui précède, si l'école a encore un surplus d'élèves, la CSSWL applique les critères définis à l'article 6.2. Les élèves en surplus sont inscrits à une autre école. Le service de transport est fourni aux élèves qui font l'objet d'un transfert obligatoire, mais seulement pour l'année du transfert. L'année suivante, si une place se libère à l'école qui dessert le domicile de l'élève, celui-ci y retournera à moins que ses parents ou tuteurs fassent une demande d'autorisation de fréquenter une école hors bassin d'alimentation et assument la responsabilité du transport.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Services de transport

Le transport jusqu'à une école est fourni en conformité avec la Politique de transport de la CSSWL aux élèves dont le domicile se situe à l'intérieur d'un bassin d'alimentation établi par la commission scolaire.

8.2 Politique de renouvellement

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires. Elle est mise à jour au besoin.